

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 17/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BUISSAN Bernard**

Jeanneau  
33490 VERDELAIS

Références : UD33-CCD-JP-22-248

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement BUISSAN Bernard implanté Jeanneau 33490 VERDELAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUISSAN Bernard
- Jeanneau 33490 VERDELAIS
- Code AIOT dans GUN : 0005201232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de récupération de déchets métalliques autorisée en 1977.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente inspection
- Quantités de déchets présents
- Défense incendie
- Conditions d'entreposage des déchets
- Collecte, traitement et rejets des effluents aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/04/1977, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte et traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien du système de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société BUISSAN continue de prendre en charge des VHU malgré l'interdiction faite en 2007 pour défaut d'agrément. L'entreposage des batteries est par ailleurs excédentaire.

Les conditions d'entreposage des déchets (métaux, VHU et batteries) ne satisfont pas la réglementation environnementale en vigueur et présentent des risques importants pour l'environnement.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/1977, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Identité de l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS 1 : l'exploitant a modifié son statut le 23 juillet 2007, en créant la SARL Buissan, dont la gérance est confiée à BUISSAN Marie, Camille, Bernard (extrait Kbis transmis à la DREAL Aquitaine à l'occasion du dossier de constitution des Garanties financières en juillet 2014), mais n'en a pas informé le préfet de la Gironde, contrairement à l'article R.512-68 du code de l'environnement.  Respect des seuils autorisés (rapport de l'inspection du 23 juillet 2014 et courrier du 01/08/2014 de donner acte du bénéfice de l'antériorité) : <ul style="list-style-type: none"><li>- Rubrique 2712 : 250 m<sup>2</sup></li><li>- Rubrique 2713 : 2000 m<sup>2</sup></li><li>- Rubrique 2718 : 5 t (uniquement batteries usagées)</li></ul>
<b>Constats :</b> Suite au rapport de l'inspection du 23 juillet 2014 et au courrier du 01/08/2014 de donner acte du bénéfice de l'antériorité, le changement d'exploitant au bénéfice de la société SARL BUISSAN a bien été pris en compte. Observation levée.  Concernant les rubriques ICPE, à partir des constats d'inspection et du site internet Géoportail, il est possible d'établir la situation administrative suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>- environ 1600 m<sup>2</sup> dédié à l'entreposage de déchets métalliques de tous types (rubrique 2713),</li><li>- 31 VHU visibles (rubrique 2712 + agrément),</li><li>- 12 palbox remplis de batteries + une dizaine au sol, quantités estimées à plus de 6t (rubrique 2718).</li></ul> La surface enregistrée au titre de la rubrique ICPE 2713 est respectée.  Malgré le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2712-1, l'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis pour prendre en charge de VHU et cette activité est interdite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 octobre 2007 jusqu'à obtention de l'agrément. A noter que, d'après l'exploitant, les VHU sont dépollués par les clients qui les déposent et sont ensuite évacués par la société CRL à Coutras, tout comme les batteries.  Pour les batteries, la quantité constaté le jour de l'inspection dépasse la capacité autorisée par antériorité pour la rubrique 2718 (5 t).  Il est à noter que les conditions actuelles d'exploitation pour les activités VHU et batteries ne satisfont pas la réglementation en vigueur pour de telles activités.  Par ailleurs, il a été retrouvé de nombreuses bouteilles de gaz dont il n'a pu être déterminé le caractère non dangereux (pour rappel, une bouteille de gaz considérée comme "vide" contient toujours du gaz et reste dangereuse, en plus d'être consignée). Des bidons ayant contenu des produits dangereux, des bombes aérosols et des cartouches de mastic PU ont été retrouvés. Ces déchets étaient mélangés avec les autres déchets métalliques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> OBS 2 : L'exploitant doit disposer d'un registre des déchets, mentionné notamment à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. »  Ce registre doit être conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement (abrogé au 1er janvier 2022).  DEM 1 : l'exploitant transmet au service d'inspection un extrait du registre de déchets (correspondant au dernier trimestre).
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater la présence d'un livre de police pour l'achat des déchets métalliques, mais aucun registre des déchets conformément à l'article R. 541-43 et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (anciennement l'arrêté ministériel du 29 février 2012).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</li></ul> Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none"><li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li><li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li></ol>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</li></ul> Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li><li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li></ul> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Il a été constaté l'absence de plans de l'installation et de plan de défense incendie.  Il n'a pas été repéré de moyens de lutte contre l'incendie sur le site ni à proximité (extincteurs, point(s) d'eau d'incendie...).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> La site a une superficie d'environ 2500 m <sup>2</sup> , dont 1600 m <sup>2</sup> dédiés à l'entreposage de déchets métalliques et véhicules hors d'usage le jour de l'inspection. L'aire imperméabilisée d'environ 200 m <sup>2</sup> se situe sur la partie Est du site, le long de la haie de clôture. Le reste des déchets est entreposé directement au sol sans imperméabilisation ni système de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets réceptionnés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).  L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).  La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, certains tas de déchets métalliques étaient effectivement triés (cuivre, aluminium, inox...), bien qu'il n'y ait pas de séparation physique ni d'identification (les tas se touchent). D'autres tas sont en mélange et peuvent contenir indifféremment des VHU, des déchets dangereux, des DIB...  La plateforme paraît très encombrée et son exploitation manquait de rigueur. Il est impossible de déterminer les surfaces et volumes des différents déchets présents sur le site.  Le tas au centre du site dépasse 5 m de hauteur, alors qu'il se trouve entouré de bâtiments à usage d'habitation.  A noter que les VHU, sans que leur dépollution n'ait pu être justifiée, sont pour la plupart empilés et tassés. Les batteries ne sont quant à elles pas protégées des intempéries. Les déchets dangereux ne sont pas sur des aires imperméabilisées, y compris les palbox.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Collecte et traitement des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés.  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.  Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Tous les effluents aqueux (eaux pluviales de ruissellement) ne sont pas collectés et traités. En effet, seule l'aire imperméabilisée d'environ 200 m <sup>2</sup> , sur une surface totale estimée à 1600 m <sup>2</sup> de déchets, permet de collecter les effluents aqueux et de les traiter avant rejet au milieu naturel. Cette fraction d'effluents aqueux est ensuite traitée par un séparateur d'hydrocarbures et un filtre à sable.  Il n'existe pas de plan des réseaux de collecte tel que demandé par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Entretien du système de traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Il n'existe pas de protocole d'entretien du système de traitement de la fraction d'effluents aqueux collectés.  D'après l'exploitant, le système de traitement n'a pas été entretenu depuis au moins 3 ans, alors qu'a minima une fréquence annuelle est retenue pour ce type de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs limites d'émission dans l'eau pour un rejet dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Aucun rapport d'analyse des effluents aqueux avant rejet au milieu naturel n'a pu être présenté à l'inspection par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
<b>Constats :</b> Aucun rapport d'analyse des effluents aqueux avant rejet au milieu naturel n'a pu être transmis à l'inspection par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription